

## Décisions

### Décision 8814, 1<sup>er</sup> juin 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8814 du 1<sup>er</sup> juin 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M.-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 15 » par « 7 ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent approuvé par la décision 4044 du 10 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 781) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8381 du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4432). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

**2.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE 1 (a. 2)

#### DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE CHACUN DES GROUPES DE PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Le territoire couvert par le Syndicat est divisé en 7 groupes répartis de la façon suivante :

Groupe 1 Municipalités de L'Ascension-de-Patapédia, Matapédia, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-François-d'Assise, Albertville, Amqui, Causapscal, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Sainte-Florence, Sainte-Irène, Sainte-Marguerite, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Val-Brillant.

Groupe 2 Municipalités de Cap-Chat (secteur Capucins), Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, Matane, Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Sainte-Paule, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Léandre, Saint-René-de-Matane, Saint-Ulric.

Groupe 3 Municipalités de Grand-Métis, La Rédemption, Les Hauteurs, Métis-sur-Mer, Mont-Joli, Padoue, Price, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Sainte-Angèle-de-Méridi, Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Luce, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Octave-de-Métis.

Groupe 4 Municipalités de Rimouski, Saint-Anaclet-de-Lessard, Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Le Bic, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien.

Groupe 5 Municipalités de Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Simon, Trois-Pistoles.

Groupe 6 Municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix.

Groupe 7 Municipalités de Auclair, Biencourt, Cabano, Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, Notre-Dame-du-Lac, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Michel-du-Squatec, Packington, Pohénégamook (quartiers Sully et Estcourt), Rivière-Bleue, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Pierre-de-Lamy. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48080